

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2022

---

**LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA  
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 71 (Rect)

présenté par  
M. Ramos

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« 1° A L'intitulé du titre VII du livre III est ainsi rédigé : « Continuités écologiques » ;

« 1° B Il est créé un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Trame verte et bleue » comprenant les articles L. 371-1 à L. 371-6 ;

« 1° Le titre VII est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II : Dispositions propres aux clôtures ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 371-1-1 »

la référence :

« L. 372-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est créé une section spécifique relative aux clôtures, distincte de celle sur la trame verte et bleue. En effet, l'élargissement aux espaces naturels et aux zones naturelles des dispositions de la présente loi, indépendamment des dispositions de la trame verte, implique de ne plus situer ces dispositions dans la section dédiée aux trames vertes et bleues au risque de limiter son application aux trames vertes et bleues.